



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORMIER ÉLODIE et MONTAGNE JÉRÔME

4 chez marry
63300 Escoutoux

Références : DDPP63 2026 01192
Code AIOT : 0100312805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'élevage de CORMIER ÉLODIE et MONTAGNE JÉRÔME implanté 4 chez marry 63300 Escoutoux. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre d'un signalement pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORMIER ÉLODIE et MONTAGNE JÉRÔME
- 4 chez marry 63300 Escoutoux
- Code AIOT : 0100312805
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet élevage d'une 15aine de chiens de chasse de race Grand bleu de Gascogne est détenu par Mme CORMIER Élodie et M. MONTAGNE Jérôme sous la dénomination des « hurleurs de la Dore ». Les chiens sont installés dans une annexe située derrière la maison d'habitation de M. Montagne. En l'absence du détenteur pendant la semaine pour des raisons professionnelles, M. MONTAGNE Jean-François (père de M. MONTAGNE Jérôme) s'occupe des chiens quotidiennement et il les enferment la nuit.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L. 512-8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation hébergeant plus de 9 chiens n'est pas déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et les distances aux tiers d'un tel élevage ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article L. 512-8
Thème(s) : Illégaux, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Dans un hangar situé 10 mètres à l'arrière de la maison d'habitation de M. Jérôme Montagne sont détenus 14 chiens (de plus de 4 mois) de race Grand bleu de Gascogne essentiellement. Les animaux sont compartimentés dans 3 box aménagés dans ce hangar ; chaque box d'une surface variant entre 15 et 20 m ² est ouvert sur une courette fermée clôturée de surface variant entre 25 et 70m ² . Les clôtures font de 1,50 mètres à 1,80 mètres de haut et celles-ci sont constituées de panneaux grillagés rigides alignés les uns à côté des autres. Ces chiens sont détenus sans la déclaration requise pour un effectif supérieur à 9 chiens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration requise ne pourra être effectuée qu'à condition d'éloigner l'élevage (de plus de 9 chiens) à plus de 100 mètres des tiers. Cette déclaration n'a plus lieu d'être si l'effectif de chiens est réduit à 9 maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des

personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

La distance entre le lieu de détention de ces chiens et la maison du tiers le plus proche est d'à peine 15 mètres. La maison du tiers le plus proche est mitoyenne à la maison d'habitation de M. Montagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à déplacer son élevage afin qu'il soit implanté à 100 mètres du tiers le plus proche ou à réduire l'effectif à 9 chiens maximum sur le site actuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois